

Ligue des Amis de l'École Laïque de Pernes (Vaucluse) STATUTS

OBJET DE LA LIGUE

Article I : Il est institué à Pernes une Ligue des Amis de l'Ecole Laïque.
Son siège est fixé à la Mairie.

Article II : La Ligue exerce son action moralement et matériellement :

1°) Pendant l'âge scolaire, par des visites aux familles, par des soins médicaux, distribution de médicaments, vêtements, livres, jouets, etc...aux enfants ; par l'organisation de distractions : lectures, promenades, centres de réunions, etc...., par des soins particuliers en cas d'absence momentanée ou de chômage des parents.

2°) Après la sortie de l'école, par l'organisation d'associations éducatives ou récréatives maintenant les liens existant entre les anciens (ou anciennes) élèves, l'école et la Ligue, par le placement suivant les aptitudes révélées.

ORGANISATION DE LA LIGUE

Article III : La Ligue admet des Ligueurs des deux sexes ; elle comprend des membres fondateurs, des membres titulaires, des membres bienfaiteurs et des membres honoraires.

Article IV : Les membres fondateurs sont ceux qui ont participé à la création et dont la liste est arrêtée dans la séance d'Assemblée générale qui l'a constituée. Les membres titulaires sont les adhérents nouveaux aux statuts qui, sur la présentation de deux membres de la Ligue, ont été admis par le Comité institué à l'article V ci-après. La cotisation annuelle des membres fondateurs et titulaires est de cinq francs au moins. Peuvent être dispensés de cotisation les personnes qui donnent leur concours personnel à la Ligue. Les personnes qui versent en une ou plusieurs fois une somme de cent francs sont membres bienfaiteurs.

Article V : La Ligue est administrée par un Comité de quinze membres (*modification 1997 : 18 membres*) élus par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages exprimés, au premier tour, et à la majorité relative au deuxième tour. Le Comité est nommé pour trois ans ; il est renouvelable par tiers ; les membres sortants sont désignés par le sort pour les deux premières années. Il sera renouvelé cinq membres la troisième. Les membres sortants sont rééligibles. Si des vacances viennent à se produire, le Comité peut y pourvoir provisoirement, sauf ratification par la prochaine Assemblée générale. Dans le cas où le nombre de vacances atteindrait le tiers des membres du Comité, il devra être procédé à des élections par l'Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

Article VI : Le comité choisit dans son sein un Président, cinq Vice-Présidents, (*modification 1997 : un Vice-Président*) un Secrétaire Général, un secrétaire Général adjoint, un Trésorier, un Trésorier adjoint ; Ils sont élus pour un an et rééligibles. Le Comité, divisé en Comité Directeur et en Comité de Centralisation, organise les Commissions qui sont nécessaires au bon fonctionnement de la Ligue.

Il s'adjoindra un Sous – Comité de Dames dont feront partie les Dames du Comité.

Directeur.

(*modification 1997 : suppression de cette phrase*)

Article VII : Le Comité se réunit au moins une fois par mois.

PRÉSIDENT

Article VIII : Le Président, ou à son défaut le Secrétaire Général, représente la Ligue en justice et dans les actes de la vie civile ; il préside le Comité et l'Assemblée générale annuelle.

SECRETARE GENERAL

Article IX Le Secrétaire Général dresse les procès-verbaux des séances du Comité et de l'assemblée générale ; il est chargé d'assurer l'exécution des décisions du Comité et peut recevoir de lui délégation pour les cas urgents et les affaires courantes.
A son défaut, il sera remplacé par le Secrétaire général adjoint.

TRESORIER

Article X : Le trésorier reçoit toutes les sommes qui sont versées dans les caisses de la ligue. Il en est le dépositaire. Il solde les dépenses votées par le Comité ou autorisées par le Président. Il rend annuellement ses comptes au Comité et lui fait tous les trois mois un exposé de la situation financière.

RESSOURCES DE LA LIGUE

Article XI : Les ressources de la Ligue se composent :

- 1) De la souscription de ses membres et des versements des bienfaiteurs.
- 2) Des dons, legs, offrandes en argent ou en nature
- 3) Des subventions ou allocations de la Caisse des Ecoles, du département ou de la commune, ou de Sociétés locales de bienfaisance.
- 4) Du produit des loteries autorisées, des fêtes, des soirées etc....

ASSEMBLEE GENERALE

Article XII : Les membres de la Ligue sont convoqués au moins une fois par an en Assemblée générale pour entendre le rapport fait au nom du Comité sur les travaux de l'année, sur les résultats obtenus et sur la situation financière de la Ligue. L'Assemblée générale approuve les comptes, pourvoit au remplacement des membres sortants du Comité, ainsi qu'aux vacances qui se seraient produites et statue sur toutes les mesures à prendre dans l'intérêt de la Ligue.

Elle peut seule modifier les présents statuts. Ces projets de modifications devront être soumis au Comité trois mois au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Pour qu'une décision de l'Assemblée générale soit valable, il suffit que le quorum des membres présents atteigne le quart des Ligueurs inscrits.

DISSOLUTION

Article XIII : En cas de dissolution de la Ligue, les fonds en caisse seront versés à la Ligue Française de l'Enseignement pour être employés à des œuvres d'éducation démocratiques et laïques.

Fait à Pernes (Vaucluse) le dix-huit décembre mil - neuf cent vingt-sept.

Le président

.....

Le secrétaire

.....

Le trésorier

.....

Les modifications apportées aux statuts ont été approuvées par l'Assemblée générale du 5/12/1997, signées par la Présidente Fernande Doche, la secrétaire Anne Pellecuer, la Trésorière Corinne Bressy et déclarées à la sous-préfecture de Carpentras (récépissé du 27/01/1998).